

Webinar du 3 avril 2025 : réforme du plan comptable

Session de Q&R : les réponses à vos questions

1. Généralités

Quelle date pour l'entrée en vigueur ?

→ Application obligatoire aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2025 ; application anticipée possible.

Si les modifications sont anticipées pour la clôture 31/08/2025, est-ce que l'annexe est à présenter en mentionnant les changements aux clôtures 2025 et 2026 ?

→ Oui, l'annexe 31/8/25 devra exposer la nature des modifications et les impacts sans qu'il soit besoin d'y revenir dans l'annexe 8/2026.

La Fédération nationale des Ogec va-t-elle mettre à jour l'application Isi Gestion sous Isidoor pour calculer les ratios métiers au 31/8/2024 si nous appliquons le nouveau règlement ANC en avance, pour l'exercice ouvert au 01/9/2024 et non 01/9/2025 ?

→ Pas de ratios majeurs à modifier, à l'exception peut-être et à la marge, du ratio « coût du personnel / total produits d'exploitation », du fait de la disparition des TDC des produits d'exploitations et leur présentation en nette des charges de personnel. La fourchette préconisée pourrait être abattue de l'ordre de 1 à 3 %. La commission de gestion nationale va travailler cette question lors de sa prochaine rencontre.

2. Comptabilité

Comment sont supposées être comptabilisées les aides Fillon issues de la paie ? En moins du compte de charges 645 ? ou en produit, au crédit du 75 ?

→ Un compte 6459 sera à utiliser.

On revient donc en arrière sur les 6419 ?

→ Oui

Où devront être comptabilisés les redressements à la suite d'un contrôle fiscal ? Dans les comptes de charges de nature du redressement ?

→ Les redressements seront à comptabiliser dans le compte de taxe redressée (taxe sur les salaire ou impôts sur les bénéfices par exemple)

Pour les subventions d'investissements, lorsque l'OGEC perçoit une avance on le laisse en 44* avant de les imputer au 131 ?

→ Oui, on distingue l'avancement de l'acquisition de la subvention (Débit du 4411 / Crédit du 131) et le rythme d'encaissement (Débit du 512/ Crédit du 4411).

Pour les loyers estimés : il faut compter aussi tout ce que l'OGEC prend en charge lorsqu'il n'y a pas de loyer, taxe foncière, etc.

→ Oui, le loyer estimé est le loyer théorique calculé diminué des charges de nature propriétaire.

Concernant le compte transferts de charge qui n'existe plus, lorsque nous refacturons un bien immobilisé (classe 2 et non un compte de charge) (exemple : un PC), quel doit être le compte utilisé ?

→ Le schéma comptable des cessions d'actifs sera à retenir avec les comptes 652 (VNC éventuelle des actifs cédés) et 757 pour le prix de vente.

Pour les durées d'amortissement, ne parle-t-on pas de durée d'utilité ? Votre tableau serait plus fiscal ?

→ La durée d'amortissement à retenir au plan comptable correspond à la durée de vie technique espérée des actifs qui en pratique correspond à la durée d'utilité du dit actif pour les activités de l'Ogec.

Que voulez-vous dire des corrections d'erreurs dans le résultat exceptionnel ?

→ En cas d'erreur comptable ayant impacté de façon favorable ou défavorable, les comptes des années précédentes, il s'agit de traduire comptablement la correction de cette erreur.

Cette correction si elle intervient sur un exercice comptable postérieur et si elle est significative devra être constatée en charges ou produits exceptionnels (selon le caractère favorable ou défavorable de l'erreur). Il s'agit là d'un des rares schémas comptables toujours admis en résultat exceptionnel en application du nouveau règlement comptable.

Le 672, on le bascule dans le compte associé ?

→ Oui, il est à reclasser comme le 772 dans le poste de charge par nature (ou de produit selon le sens) d'exploitation ou financier concernés.

Les tempêtes, inondations... c'est de l'exceptionnel ?

→ Non, car il s'agit certes d'évènements plus ou moins fréquents et qui peuvent se reproduire à l'avenir. Tel est le cas également des sinistres (incendies) par exemple. L'évènement majeur

et inhabituel à comptabiliser en exceptionnel concerne davantage les crises sanitaires, les crises sismiques/cycloniques majeures.

Un placement financier exceptionnel reste en résultat financier ou passe en résultat exceptionnel ?

→ Il demeure en financier comme cela était d'ailleurs déjà prévu dans les règlements comptables précédents.

Lorsque l'on souhaite solder les comptes sociaux (43*) au bout de 3 ou 5 ans, est-ce qu'on pourra les comptabiliser en exceptionnel ?

→ Non, le schéma à retenir sera l'utilisation de comptes 672/772 en cours d'exercice et qui devront être enregistrer à la clôture dans le compte de produit ou de charge par nature (exploitation ou financier). Si les écritures permettant le solde des comptes évoqués s'avéraient de montant significatif, une information sera alors utile en annexe pour préciser que les comptes de charges ou de produits par nature intègre un montant significatif liés à ces soldes.

Save the date !

Le prochain webinar aura lieu le **22 mai 2025 à 12h**

→ Thème : les contrôles budgétaires